



Arrêt

n° 142 923 du 9 avril 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne. Vous n'avez jamais été scolarisée. Vous avez quitté la Guinée en avion le 25 mars 2014 et vous êtes arrivée en Belgique le 26 mars 2014. Le même jour, vous avez introduit votre demande d'asile.

À la base de votre récit d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 22 ans, vous êtes mariée au nommé [A.O.D.], avec qui vous avez cinq enfants.

Au mois d'octobre 2013, votre mari décède des suites d'un accident de la route.

À la fin de votre période de veuvage, le grand frère de votre mari, le nommé [I.D.], vous annonce qu'il compte vous marier avec son petit frère [H.] afin que vos enfants restent dans la famille. Suite à votre refus, il menace de prendre vos enfants, de les retirer de l'école et de marier votre fille aînée à son meilleur ami âgé de 70 ans.

Comme vous refusez de changer d'avis, [I.] déscolarise alors vos enfants, et [H.] s'empare de deux de vos filles pour les emmener à son domicile.

Vous allez alors voir le meilleur ami de votre défunt mari, le nommé [D.], qui vous accompagne chez le chef de quartier. Ce dernier vous confie que ces problèmes ne sont pas de son ressort.

Vous vous rendez ensuite au bureau de police, toujours accompagnée de [D.], pour vous y entendre dire qu'il s'agit d'un problème intrafamilial et que c'est à vous de le régler.

Vous décidez alors d'aller vous cacher chez un ami de [D.], en compagnie de vos trois autres enfants ; [D.] vous apprend, au cours de cette période, que votre belle-famille est à votre recherche.

Le 25 mars 2014, vous quittez la Guinée en compagnie de trois de vos enfants, et munie de documents d'emprunt.

À l'appui de votre demande, vous présentez les copies de votre extrait d'acte de naissance et de celui de trois de vos enfants.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par [I.] et [H.D.], les frères de votre défunt mari, qui vous reprochent d'avoir refusé leur projet de lévirat (voir rapport d'audition, pp. 14 et 15).

Or, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun élément probant qui permet d'établir la réalité d'une telle crainte. En effet, le manque de consistance et de sentiment de vécu de votre récit ne permet pas d'accorder foi à celui-ci. Par ailleurs, votre manque d'intérêt pour votre propre situation ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui ressent une crainte fondée pour sa vie en cas de retour.

En premier lieu, le Commissariat général relève que vos propos relatifs aux deux principales personnes que vous craignez, à savoir [I.] et [H.D.], sont pour le moins lapidaires. En effet, invitée à décrire [I.] de la manière la plus détaillée possible, vous dites qu'il a deux épouses et neuf enfants, que ses épouses sont cloîtrées chez lui, qu'elles sont intégralement voilées, qu'il les maltraite souvent, que les gens ont peur de lui à cause de sa violence et de son argent et qu'on le traite de dictateur (voir rapport d'audition, p. 23). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous en livrez ensuite une description physique sommaire et ajoutez qu'il est commerçant à Madina (ibidem). Exhortée à en dire plus sur son caractère, vous répétez : « Tout le monde le qualifie de dictateur. Il y a des gens qu'il aime, mais les gens qu'il n'aime pas il est vraiment méchant vis-à-vis d'eux. » (ibidem). Invitée ensuite à décrire [H.] le plus complètement possible, vous dites : « Lui aussi fait le commerce, il travaille dans un container. Il n'est pas très grand, il est de teint noir, mais lui est très noir par rapport à son grand frère. Il ne nous aimait pas, il n'aimait pas mon mari. C'est ça. » (voir rapport d'audition, p. 24). Confrontée au fait que vous livrez peu d'éléments sur ces personnes qui sont pourtant à l'origine de votre crainte et de votre fuite du pays, vous dites alors qu'[I.] est impulsif et méchant, qu'il ne rit jamais, qu'il ne joue pas avec les bébés, vous répétez qu'il est commerçant et vous ajoutez qu'il change souvent de voiture (ibidem). Invitée, une nouvelle fois, à donner plus d'informations sur [H.], vous dites simplement qu'il est moins dur et moins impulsif que son grand frère, et qu'il a des amis (ibidem). Force est de constater que, malgré les nombreuses insistentes du Commissariat général et alors qu'il vous a été spécifié que ces questions étaient importantes (voir rapport d'audition, pp. 23 à 25), la description que vous faites des deux personnes à la base de votre crainte reste extrêmement légère et dénuée de vécu, alors qu'ils font

partie de votre famille proche puisqu'ils ont été vos beaux-frères pendant 22 ans, que d'autre part ils habitaient non loin de chez vous (voir rapport d'audition, p. 23) et qu'enfin vous déclarez que vous les croisez souvent (voir rapport d'audition, pp. 16 et 25). Partant, vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la consistance de votre crainte.

D'autre part, vos propos relatifs à l'événement fondateur de vos problèmes, à savoir la mort de votre mari, et plus particulièrement la période de veuvage qui s'en est suivie, sont tout autant dénués de sentiment de vécu. Il apparaît en effet que votre description de cette période de veuvage est très peu circonstanciée, et centrée davantage sur des généralités et sur les traditions que sur la manière dont vous l'avez personnellement vécue (voir rapport d'audition, p. 21). Invitée, à plusieurs reprises, à vous concentrer sur votre expérience personnelle durant ces quatre mois, vous finissez par expliquer que vous restiez avec les enfants, que vous subveniez à leurs besoins grâce à des cadeaux qui vous étaient faits, qu'ils allaient à l'école et que l'absence de votre mari vous pesait (voir rapport d'audition, p. 22). De par leur caractère lapidaire et stéréotypé, de tels propos ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général que vous avez effectivement vécu les événements que vous invoquez comme fondateurs de votre crainte. Or, si le fait que vous soyez illettrée permet d'expliquer une certaine difficulté, dans votre chef, à vous situer précisément dans le temps et à évaluer correctement les périodes écoulées, rien dans votre profil ne permet de justifier le manque de consistance de votre récit. En effet, le Commissariat général estime qu'une absence d'instruction ne vous empêche nullement de parler en détails, avec vos propres mots, d'événements importants que vous avez vous-même vécus. Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que les événements en question se sont déroulés dans les circonstances que vous évoquez.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous faites preuve d'un désintérêt certain pour votre propre situation. Ainsi, si vous affirmez qu'il était inenvisageable pour vous de déménager ailleurs à Conakry car « ils [vous] auraient retrouvée » (voir rapport d'audition, p. 31), il apparaît que vous vous basez uniquement sur les dires de [D.] pour fonder cette conviction, ce dernier vous ayant appris que votre belle-famille vous recherchait tandis que vous vous cachiez chez l'un de ses amis. Or, vous déclarez que vous ne lui avez posé aucune question pour en savoir plus sur les circonstances de ces recherches contre vous : « Vous savez ce qui s'est passé précisément, qui de la famille, quand, ils ont dit quoi ? – Il m'a dit que la famille est venue chez lui, mais je n'ai pas demandé qui. – Pourquoi vous n'avez pas demandé qui ? – Je vous jure que je n'ai pas demandé parce que j'étais paniquée, j'avais peur, je n'ai pas pensé. » (ibidem). En outre, vous ne vous êtes pas efforcée d'en savoir plus une fois arrivée en Belgique, puisque vous déclarez avoir appelé [D.] une seule fois pour lui demander où en étaient vos problèmes, et que ce dernier vous a répondu que vous étiez « toujours recherchée » (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14) ; ici encore, vous n'avez pas cherché à demander des détails sur ces recherches dont vous faites l'objet. Le Commissariat général estime que cette absence d'initiative dénote un manque d'intérêt dans votre chef pour votre propre situation, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande, le Commissariat général constate qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, les copies de votre extrait d'acte de naissance et de celui de trois de vos enfants (voir *farde Documents*, documents n°1 à 4) attestent seulement de vos données d'identité et de nationalité, ainsi que de celles de vos enfants, autant d'éléments qui ne sont aucunement remis en question par la présente décision.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.

*Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays, COI Focus « Guinée – Situation sécuritaire »*, octobre 2013).*

En conclusion, et au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». Elle invoque encore l'« excès et abus de pouvoir ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la requérante.

2.4. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou à défaut l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) plusieurs documents concernant les pratiques du mariage forcé et du lévirat en Guinée.

3.2. En annexe à sa note d'observation, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un document du 15 juillet 2014 intitulé « COI Focus – Guinée – Situation sécuritaire « addendum » (dossier de la procédure, pièce 4).

Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ce nouvel élément, le Conseil ne peut pas tenir les faits allégués pour établis à suffisance. Partant, le Conseil estime que cette pièce n'est pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, §1^{er} précité.

4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire aux motifs que la requérante ne fournit aucun élément probant permettant d'établir la réalité de sa crainte. Elle constate le manque de consistance dans les propos de la requérante et de sentiment de vécu ainsi que son manque d'intérêt par rapport à sa situation. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs pertinents de la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

À l'appui de son recours, la partie requérante insiste sur le fait que la requérante encourt un risque en cas de rapatriement dans son pays d'origine. Elle invoque ainsi que la requérante « risque d'être immédiatement identifiée comme peule, assimilée à une opposante, ayant demandé l'asile, de sorte qu'elle pourrait immédiatement être réprimée à ce titre ». Elle ne produit cependant aucun élément à l'appui de ses allégations. En outre, le Conseil estime que la requérante ne présente pas de profil particulier qui l'exposerait à un quelconque ciblage de la part de ses autorités en cas de retour.

La partie requérante tente, sans succès, de pallier les inconsistances du récit de la requérante en avançant notamment son manque d'instruction et le profil conservateur de sa famille. Elle indique encore que le consentement de la requérante, relatif à son premier mariage, est vicié (la requête invoque des pressions) et qu'il s'agissait à l'évidence d'un mariage forcé. Or, les éléments du dossier administratif et plus particulièrement le rapport d'audition de la requérante ne laissent pas transparaître que le mariage de la requérante faisait partie de cette catégorie de mariages.

De plus, la partie requérante motive longuement, dans sa requête introductive d'instance, sur le mariage forcé et le lévirat en Guinée, mais cette motivation reste générale et la requête n'apporte aucun élément pertinent en mesure de mettre en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse.

La partie requérante considère en outre que les informations données par la requérante concernant I. et H. sont suffisantes et se réfère aux propos tenus par la requérante lors de son audition au Commissariat général mais cette argumentation, dénuée d'élément de preuve pertinent, ne convainc pas le Conseil. Dès lors, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis en cause le récit d'asile de la requérante.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

5.7. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

5.8. La partie défenderesse a valablement analysé les documents produits au dossier administratif par la partie requérante. Quant aux documents annexés à la requête introductive d'instance, ils sont de nature générale et ne concernent pas la situation de la requérante en particulier. Ils ne sont donc pas de nature à rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou un excès ou abus de pouvoir ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré

comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante fait sien le développement suivi par la partie défenderesse en ce qu'elle conclut qu'il n'y a pas, actuellement de « conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime cependant, au vu de la situation sécuritaire de la Guinée, qu'il existe bien une « violence aveugle à l'égard de la population civile et plus particulièrement à l'égard des peuls » et soutient dès lors qu'il y a lieu d'examiner la situation de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi précitée. La partie requérante se réfère également à des événements qui se sont déroulés dans le courant de l'année 2013 en Guinée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans les rapports versés aux dossiers administratif et de la procédure par la partie défenderesse. À l'examen desdits rapports, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la mixité ethnique a été mise à mal à l'occasion d'événements d'ordre politique, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	B. LOUIS
------------	----------